



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Dispositif d'aide à la Pratique Sportive pour les Jeunes Trignacais de 4 à 17 ans

ENTRE

La ville de TRIGNAC,

Représentée par M. Claude AUFORT, agissant en qualité de Maire,
dont le siège se situe 11 place de la Mairie, 44570 TRIGNAC,
ci dénommé « la ville »

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trignac

Représenté par Mme Laurence FREMINET, agissant en qualité de Vice-Présidente,
domicilié en cette qualité au 36 rue Léo Lagrange
ci dénommé le « CCAS »

Et,

L'association Sportive

représentée par.....en qualité de..... ,
dont le siège social se situe
ci dénommé « l'association »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la ville de TRIGNAC, le CCAS et les associations sportives ayant leur siège social ou ayant une activité sportive sur la commune afin de :

- Faciliter l'accès à l'activité physique/ sportive des habitants de la commune ;
- Permettre une prise en charge totale ou partielle des frais d'inscription (adhésion, licence, cotisation) ;
- Encadrer les modalités de versement de la participation financière du CCAS à l'association, en lien avec le Règlement des aides Sociales Facultatifs du CCAS

Article 2 – Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif s'adresse aux personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de **4 à 17 ans révolus** ;
- être domicilié sur la commune de Trignac depuis **plus de 6 mois** ;
- répondre aux critères définis par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS (notamment le quotient familial et les ressources) ;
- avoir déposé une demande auprès du CCAS et avoir obtenu une décision favorable.

Le CCAS est seul compétent pour :

- Instruire les demandes ;
- Vérifier l'éligibilité ;
- Notifier la décision d'attribution.

Article 3 – Modalités de financement

Le CCAS attribue une aide financière individuelle :

- dont le montant est défini par le règlement en vigueur ;
- individualisée par bénéficiaire ;
- notifiée à l'Association via une attestation nominative.

Cette aide vient en déduction du montant dû par le bénéficiaire à l'Association.

Article 4 – Engagement de la Ville

La ville de Trignac s'engage :

- assurer un suivi global du dispositif ;
- veiller à la cohérence avec les politiques publiques sportives, notamment dans le cadre du label « Ville Active et Sportive » ;
- assurer la communication institutionnelle auprès des partenaires et du public.

Article 5 - Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- définir les critères d'attribution dans son règlement d'aides sociales facultatives ;
- instruire les demandes des bénéficiaires ;
- notifier les décisions d'attribution ;
- garantir le versement des aides dans un délai maximum de **3 mois** après validation ;
- assurer la communication auprès des habitants.

Article 6 – Engagements de l'association sportive

L'Association s'engage à :

- accueillir les bénéficiaires orientés par le CCAS sans discrimination ;
- appliquer strictement la réduction indiquée sur l'attestation ;
- ne pas demander d'avance de frais au bénéficiaire sur la part prise en charge ;
- compléter, signer et transmettre au CCAS par mail (ccas@mairie-trignac.fr) les attestations, selon une périodicité mensuelle ;
- tenir une comptabilité permettant d'identifier les aides perçues ;
- informer le CCAS de tout désistement ou interruption d'activité du bénéficiaire.

Article 7 – Modalités de versement

Le versement de l'aide s'effectue dans un délai maximum de 3 mois après réception de la notification signée de l'association.

Le paiement est conditionné à la transmission des pièces justificatives suivantes : Relevé d'Identité Bancaire, l'avis SIREN et/ou document de laïcité d'engagement républicain

Article 8 – Suivi et évaluation

Un bilan annuel sera réalisé une fois/an, incluant le nombre de bénéficiaires, les montants versés, l'impact social...

Des justificatifs pourront être fournis dans ce cadre.

Article 9 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans et renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de deux mois ;
- à tout moment par le CCAS pour motif d'intérêt général ;
- à tout moment par l'association en cas de dissolution ;
- immédiatement en cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Le

En trois exemplaires

Pour le CCAS de Trignac

Le Président ou son représentant

Pour la Ville de TRIGNAC

Pour l'Association